CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE A.D.I.T.I.G IDCC 2666

Avenant n° 36 relatif à la branche des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêtgénéral

ENTRE LE COLLEGE EMPLOYEURS,

Fédération des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (FNCAUE)

ET LE COLLEGE SALARIES,

Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS

Fédération FG FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS

Syndicat SYNATPAU CFDT, 51 rue Simon Bolivar 75019 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet, dans le cadre de l'article L.2441-1 portant sur la négociation annuelle des salaires, la valeur du point et des minima salariaux de la branche des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG)

Article 1: Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées par le champ d'application de la convention collective nationale acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêtgénéral (ADITIG), à la suite d'une clause de revoyure prévue par l'article 4 de l'avenant

35.

Article 2 : L'augmentation de la valeur du point et des minima salariaux de la branche pour la durée légale hebdomadaire du travail est fixée à :

• 6,04 soit 3,50 % d'augmentation par rapport à la dernière valeur pour les niveaux de I à III.

• 5,91 soit 3,50 % d'augmentation par rapport à la dernière valeur pour les niveaux IV.

• 5, 83 soit 3,50 % d'augmentation par rapport à la dernière valeur pour les niveaux V.

Article 3 : Cette valeur du point s'appliquera à chaque coefficient hiérarchique pour déterminer le salaire minimum mensuel pour la duréelégale du travail. Le salaire minimum mensuel correspond au salaire de base brut mensuel et ne comprend pas les primes éventuelles.

Article 4: Date d'effet, dépôt, extension :

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1 juillet 2022.
Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties

signataires et effectuer les formalités de dépôt.
La validation de cet accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant aux élections visées à l'article L. 2122-6 (pour les TPE), au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmesélections, quel que soit le nombre de votants.
L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.

Sous réserve de l'application de l'article L. 2236-6 susmentionné, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code la Sécurité Sociale.

Article 6 : dispositions spécifiques entreprises moins de 50 salariés

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général de la présente grille de minima qui s'applique aux entreprises, quelle que soit leur taille et aux salariés de la branche.

Article 7 : Egalité entre les hommes et les femmes

Conformément à l'article 2261-22 du Code du Travail et à la loi du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut êtrejustifiée par une différence entre hommes et femme. Au vu des données sociales étudiées et en particulier des indices de parité observés et qui concernent les rémunérations brutes, il n'est pas constaté de différence notable entre hommes et femmes.

Le présent accord est ouvert à la signature jusqu'au 15 /7/2022

Fait à Paris, le 6/7/2022

Collège salariés :

Pour la SPABEIC de la CFE-CGC BTP

Pour FG FO Construction

Pour le SYNATPAU CFDT

Collège employeurs :

Pour la FNCAUE